

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2021

Mise à jour des modalités d'articulation des aides de l'Anah avec les aides d'Action Logement

Point : 3.5

Délibération : 2021-21

Objet : La présente délibération fait évoluer les modalités d'articulation des dispositifs de l'Anah en cas de projets d'adaptation des logements cofinancés avec les aides du PIV d'Action Logement.

Enjeux : Dans la continuité de la délibération 2021-14 adoptée le 10 mars 2021, il est nécessaire de mettre fin, à compter du 1^{er} août 2021, au dispositif temporaire mis en place en juin 2020, compte tenu de l'arrêt du dispositif de financement par Action Logement des travaux d'adaptation des logements. Les aides d'Action Logement en faveur des travaux d'adaptation sont à compter de cette date intégrées à la liste des aides à prendre en compte au titre des dispositions de droit commun relatives à l'écrêtement des aides de l'Anah.

Mise à jour des modalités d'articulation des aides de l'Anah avec les aides d'Action Logement

Exposé des motifs

Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV) en faveur du logement et du pouvoir d'achat des salariés, adopté par le Conseil d'administration d'Action Logement Groupe du 27 juin 2019 et du 28 novembre 2019, Action Logement a mis en place deux aides permettant le financement de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements de propriétaires salariés ou retraités du secteur privé.

Ce dispositif d'aides d'Action Logement a fait l'objet d'une articulation avec les aides de l'Anah à travers la délibération n°2020-27 du Conseil d'administration de l'Anah en date du 17 juin 2020 afin de couvrir la période d'activité du PIV d'Action Logement.

A cette occasion, les principes suivants ont été retenus :

- une intervention d'Action Logement en tant que primo-financeur ;
- une subvention de l'Anah calculée sur la base d'une assiette résiduelle des dépenses éligibles correspondant au montant total de l'opération après déduction de l'aide d'Action Logement ;
- une application des règles d'écrêtement des aides de l'Anah prévue par le code de la construction et de l'habitation et par le règlement général de l'Anah en cas de projet cofinancé par des aides publiques pour aboutir au calcul du reste-à-charge final pour le ménage.

Ce dispositif a fait l'objet d'une actualisation le 10 mars 2021 suite à l'arrêt des financements d'Action Logement en faveur des travaux de rénovation énergétique des logements.

En complément des nouvelles modalités adoptées en mars dernier, et compte tenu de l'arrêt programmé des financements d'Action Logement en faveur des travaux d'adaptation du logement à compter de fin avril 2021, les dispositions de la délibération Anah n°2020-27 concernant les aides à la perte d'autonomie (travaux et AMO) expirent au 31 juillet 2021.

Afin de ne pas pénaliser les ménages et d'assurer la réalisation effective des projets (au maximum 1000 dossiers déposés en 2021 non encore payés potentiellement impactés par le retrait d'Action Logement, dont 700 au titre des aides à la rénovation énergétique et 300 dossiers au titre de l'adaptation/autonomie des logements), l'Anah pourra verser un financement complémentaire pour les dossiers déposés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et qui ne bénéficieraient pas d'une subvention d'Action Logement au titre du PIV.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n°2021-21 : Modification de la délibération n°2020-27 relative aux modalités d'articulation des dispositifs de l'Anah en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie en cas de projet cofinancés avec les aides du PIV d'Action Logement et de la délibération n°2020-49 relative à la liste des aides à prendre en compte dans la règle d'écrêtement

1° En complément de la délibération n° 2020-14 du 10 mars 2021, le quatrième point de la délibération n° 2020-27 du 17 juin 2020 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *la présente délibération s'applique aux demandes d'aides relatives aux travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage afférentes cofinancées par Action Logement au titre du PIV, déposées jusqu'au 31 juillet 2021 inclus* ».

2° A compter du 1^{er} août 2021 inclus, la délibération n° 2020-49 du 2 décembre 2020 est ainsi modifiée :

au huitième alinéa, après les mots : « *- les aides d'Action Logement en faveur des travaux de rénovation énergétique* » sont insérés les mots : « *ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie* ».

3° Enfin, concernant les demandes d'aides déposées en application de la délibération n° 2020-27 avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et qui n'ont pas pu obtenir la subvention d'Action Logement prévue dans le plan de financement lors de l'engagement initial de l'aide Anah, un complément de subvention de l'Anah peut être octroyé via un engagement rectificatif sur la base du projet de travaux initialement transmis par le demandeur

4° La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Les versions consolidées des délibérations n° 2020-27 et 2020-49 sont jointes en annexe.

ANNEXE

Version consolidée de la délibération n° 2020-27 du 17 juin 2020 relative aux modalités d'articulation des dispositifs d'aides de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique ou de l'adaptation des logements en cas de projets cofinancés au titre du PIV d'Action Logement

Conformément aux articles R.321-5 et R.321-15 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au Conseil d'administration, de fixer les dépenses qui peuvent être subventionnées et le régime des aides de l'Agence.

La présente délibération précise les modalités de calcul des aides versées par l'Anah en faveur des bénéficiaires dont le projet est également éligible aux aides d'Action Logement.

1. Bénéficiaires concernés

Sont visés par la présente délibération, les bénéficiaires des aides de l'Anah visés aux 1° et 2° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation et de subventions d'Action logement (hors aides versées sous forme de prêts) dans le cadre du Plan d'investissement Volontaire (PIV) en faveur du logement et du pouvoir d'achat des salariés, adopté par le Conseil d'administration d'Action Logement Groupe du 27 juin 2019.

En application de la convention relative au PIV d'Action Logement portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et Action Logement, le PIV est décliné par :

- la directive « Plan d'investissement volontaire : Travaux de rénovation énergétique du parc privé - propriétaire occupant » et la directive « Plan d'investissement volontaire : Travaux de rénovation énergétique du parc privé - propriétaire bailleur ») du 28 novembre 2019

- la directive « Plan d'investissement volontaire : Adaptation du logement au vieillissement et à la dépendance »

- la directive « Plan d'investissement volontaire : Travaux de rénovation énergétique du parc privé - Propriétaire bailleur- DROM»),.

2. Dépenses éligibles

Sont concernés par la présente délibération :

- les travaux de rénovation énergétique éligibles au titre du programme Habiter Mieux (notamment travaux lourds, travaux de sortie de précarité énergétique, travaux d'amélioration de la performance énergétique), visés dans les délibérations suivantes : n° 2010-61 du 30 novembre 2010 (adaptation de la liste des travaux éligibles), n° 2019-37 et n° 2019-38 du 4 décembre 2019,

- les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie visés dans les délibérations n° 2010-61 du 30 novembre 2010 (adaptation de la liste des travaux éligibles) et n°2019-37 du 4 décembre 2019 précitée,

- les prestations d'AMO ou de suivi-animation des opérations programmées visés respectivement dans les délibérations n°2019-40 et n°2019-41[du 4 décembre 2019.

2.1 Travaux de rénovation énergétique éligibles au titre du Programme Habiter Mieux réalisés par les propriétaires occupants et les bailleurs

Les travaux de rénovation énergétique concernés par la présente délibération sont ceux réalisés au titre du programme Habiter Mieux (notamment travaux lourds, travaux de sortie de précarité énergétique, travaux d'amélioration de la performance énergétique) par :

- les propriétaires occupants au sens du 2° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation,

- les propriétaires bailleurs au sens du 1° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'évaluation énergétique fournie par le demandeur au titre de l'aide Anah prend en compte l'intégralité du gain énergétique du projet de travaux, y compris les postes de travaux financés à 100% par Action Logement.

Conformément à la délibération n° 2019-37 et à la délibération n° 2019-38 du 4 décembre 2019, l'éligibilité du projet aux aides de l'Anah est conditionné à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah. Cette obligation concerne le projet de travaux cofinancé, comprenant l'ensemble des travaux entrant dans le calcul du gain énergétique.

Le bénéficiaire doit fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées par chaque professionnel mettant en œuvre des travaux d'économie d'énergie, ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif CEE.

2.2 Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie réalisés par les propriétaires occupants

Les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie visés dans la délibération n° 2019-37 du 4 décembre 2019 concernés par la présente délibération sont ceux réalisés par les propriétaires occupants au sens du 2° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.

2.3 Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou de suivi- animation

En application des délibérations n° 2019-37 et n° 2019-38 du 4 décembre 2019 précitées, l'accompagnement par un opérateur au titre de l'AMO ou du suivi-animation est obligatoire pour les demandes d'aides Anah en faveur de la rénovation énergétique au titre du programme Habiter Mieux et facultatif pour les demandes d'aides en faveur des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie.

Ces prestations sont réalisées conformément aux modalités fixées par les délibérations n° 2019-40 et n°2019-41 du 4 décembre 2019.

3. Assiette de dépenses subventionnables et calcul du montant de la subvention Anah pour les opérations cofinancées par Action Logement

Pour les opérations éligibles aux aides de l'Anah et du PIV d'Action Logement, le montant de l'assiette de dépenses subventionnables correspond au montant total TTC de l'opération (travaux et prestations d'AMO le cas échéant), après déduction de la subvention d'Action Logement.

La subvention de l'Anah relative aux travaux est calculée sur la base, hors taxe, de l'assiette des travaux subventionnables, après déduction du montant de la subvention Action Logement afférente.

L'assiette de travaux subventionnables HT ainsi déterminée, éventuellement plafonnée dans les conditions propres à chaque régime d'aide (délibérations n° 2019-37 et n° 2019-38 du 4 décembre 2019), permet de calculer le montant de la subvention Anah et d'apprécier le seuil minimal de recevabilité d'un dossier (1 500 euros HT), prévu par la délibération n° 2010-09 du 19 mai 2010 relative à certaines conditions de recevabilité d'un dossier.

Les modalités de financement de l'AMO restent inchangées.

En cas de projet cofinancé par d'autres aides publiques (collectivités, caisses de retraite, CAF, MSA, ...), les règles d'écrêtement prévues par les articles 12 et 30 du Règlement général de l'Agence s'appliquent sur le montant de l'assiette des dépenses subventionnables de l'opération.

Le coût global HT et TTC de l'opération, déduction faite de la subvention d'Action Logement, est mentionné sur les plans de financement communiqués par le demandeur lors de la demande d'aide et lors de son paiement (Cerfa n° 13 460*03).

L'Anah peut demander, notamment dans le cadre de sa politique de contrôle et de lutte contre les pratiques frauduleuses, des précisions sur les modalités de calcul du coût global HT et TTC de l'opération retenus sur les plans de financement communiqués (Cerfa n° 13 460*03), déduction faite de la subvention d'Action Logement.

4. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux dossiers engagés à compter du 1^{er} septembre 2020 inclus. A compter de cette date, sont abrogées les dispositions contraires à la présente délibération contenues dans des instructions antérieures du directeur général ou dans des conventions de programme ou des conventions de gestion en cours.

Pour les dossiers engagés avant le 1^{er} septembre 2020 inclus, les dispositions antérieures demeurent applicables.

La présente délibération s'applique aux demandes d'aides relatives aux travaux de rénovation énergétique ou aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage afférentes cofinancés par les aides d'Action Logement au titre du PIV, déposées jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

La présente délibération s'applique aux demandes d'aides relatives aux travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage

afférentes cofinancées par Action Logement au titre du PIV, déposées jusqu'au 31 juillet 2021 inclus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Version consolidée (à compter du 1^{er} août 2021 inclus) de la délibération n° 2020-49 du 2 décembre 2020 relative aux modalités d'application de la règle d'écrêtement définie à l'article R.321-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Sous réserve de l'entrée en vigueur du projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux aides de l'Anah en cours d'examen, en application de l'article R.321-17 du code de la construction et de l'habitation modifié, le demandeur d'une subvention déclare à l'Anah toutes les aides reçues pour le financement de son projet. Le montant total des aides versées ne doit pas entraîner le surfinancement du projet.

Sont considérées comme des aides au sens de l'article R.321-17 du CCH modifié, les subventions en faveur de la réalisation de travaux ou de prestations d'ingénierie en vue d'améliorer le parc de logements privés, accordées par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, notamment l'ADEME ;
- l'Union européenne ;
- les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales ;

Sont également considérées comme des aides au sens de l'article précité :

- les aides d'Action Logement en faveur des travaux de rénovation énergétique **ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie** ;
- les certificats d'économie d'énergie régis par l'article L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les aides aux riverains d'aérodromes pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores prévues aux articles L. 571-14 et suivants du code de l'environnement, financées par la taxe sur les nuisances sonores aériennes codifiée à l'article 1609 quater viciés A du Code Général des Impôts.

La règle d'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et lors de sa liquidation, par rapport au coût global de l'opération TTC.

Si à l'occasion d'un contrôle intervenant avant ou après le versement du solde de la subvention, l'Anah a connaissance du versement d'une des aides mentionnées dans la présente délibération et qui n'a pas été prise en compte dans le calcul de la subvention, l'Anah peut procéder à un nouveau calcul de la subvention et, le cas échéant, au retrait et au reversement des sommes indument perçues.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables, sous réserve de l'entrée en vigueur du projet de décret en Conseil d'Etat précité, aux dossiers de demande de subvention déposés auprès de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.